

Article 23

Hôtels, restaurants et cafés

¹ Sont applicables aux hôtels, restaurants et cafés et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la clientèle l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 2, 8, al. 1, 11, 12, al. 3, 13 et 14, al. 2 et 3.

² Est applicable aux travailleurs assumant des tâches d'éducation ou de prise en charge selon l'art. 36 de la loi, l'art. 12, al. 2, en lieu et place de l'art. 12, al. 3.

³ Sont réputées hôtels, restaurants et cafés les entreprises dont l'activité consiste à héberger des personnes contre rémunération ou à servir sur place des mets ou des boissons. Les entreprises livrant des mets prêts à être consommés sont assimilées aux restaurants et cafés.

Champ d'application (alinéa 3)

Les prestations des entreprises en question relèvent des domaines de l'hôtellerie et de la restauration : hébergement de personnes ainsi que distribution de mets ou de boissons préparés dans l'entreprise et à consommer sur place. Les entreprises doivent mettre à disposition l'infrastructure nécessaire. Il n'est pas nécessaire que toutes les prestations d'hôtellerie-restauration soient fournies dans l'entreprise. Une partie d'entre elles peut l'être en dehors, comme dans des établissements occasionnels au cours de manifestations spéciales, ou encore dans le cadre de banquets organisés ailleurs que dans l'entreprise. Suite à une modification de l'ordonnance entrée en vigueur en juillet 2005, le présent article couvre également les entreprises livrant, en dehors de leur infrastructure, des mets et boissons qu'elles ont préparés elles-mêmes ou qui proposent, outre leur consommation sur place, leur vente à l'emporter. La simple livraison ou vente de nourriture, de denrées alimentaires, de produits surgelés ou de boissons ne constitue en revanche pas une prestation d'hôtellerie-restauration. La cuisson de pâtons de pain déjà préparés et la préparation de sandwiches à elles seules ne sont pas non plus considérées comme des prestations d'hôtellerie-restauration au sens du présent article.

Les dispositions spéciales de l'OLT 2 ne s'appliquent

pas aux entreprises :

- qui, tout en fournissant des prestations dans les domaines de l'hôtellerie ou de la restauration, ne sont pas accessibles au public mais exclusivement à des cercles fermés (restaurants d'entreprises, cantines, etc.) ;
- qui, se contentent de réceptionner des commandes et de proposer une prestation de transport de nourriture ; de telles activités le dimanche et la nuit sont soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- qui, tout en fournissant des prestations relevant dans une certaine mesure de la restauration, exercent leur activité principale dans un autre domaine (bars à café des grands magasins, cybercafés, snacks, kiosques ou encore stations-service avec distribution de boissons).

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéas 1 et 2)

Article 4

Hôtels, restaurants et cafés peuvent, sans devoir solliciter de permis officiel, procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction. L'observation des autres dispositions légales concernant

le travail de nuit et du dimanche reste toutefois impérative (cf. commentaire de l'art. 4).

Article 7, alinéa 2

Les hôtels, restaurants et cafés peuvent occuper les travailleurs pendant sept jours consécutifs, à condition de respecter les règles suivantes : les travailleurs concernés doivent disposer d'un repos d'au moins 83 heures consécutives directement au terme du septième jour de travail ; la durée hebdomadaire maximale du travail de 50 heures doit être respectée en moyenne sur une période de deux semaines; la durée quotidienne du travail dans l'intervalle du travail de jour et du soir (cf. art. 10 LTr) ne doit pas dépasser neuf heures.

Cet article a été introduit pour donner aux entreprises dont l'activité est saisonnière une flexibilité répondant au souhait explicite du personnel qui désire souvent pouvoir disposer de périodes de repos plus longues en raison de l'éloignement de leur domicile ou à raison de la présence d'enfants en bas âge.

Article 8, alinéa 1

Hôtels, restaurants et cafés peuvent faire appel au travail supplémentaire selon [l'article 12, alinéa 1, LTr](#) même le dimanche. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire selon [l'article 12, alinéa 2, LTr](#), lorsqu'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées temporelles, à la durée maximale et aux mesures de compensation fixées à [l'article 26 OLT 1](#). Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

Article 11

Hôtels, restaurants et cafés peuvent déplacer l'intervalle du dimanche de 3 heures au maximum ([art. 18, al. 1, LTr](#)) non pas à titre individuel, pour certains travailleurs exclusivement, mais dans

l'ensemble de l'entreprise ou dans une partie d'entreprise clairement délimitée. Un tel déplacement exige toutefois le consentement de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou de la majorité des travailleurs concernés ([art. 18, al. 2, LTr](#)).

Article 12, alinéas 2 et 3

Hôtels, restaurants et cafés peuvent, pour autant qu'ils observent la semaine de 5 jours en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1), abaisser à un minimum de 4 le nombre de dimanches de congé à accorder par année civile et les répartir de façon irrégulière.

Ces entreprises ne peuvent toutefois abaisser qu'à 12 ([art. 12, al. 2, OLT 2](#)) le nombre de dimanches de congé pour les travailleurs assumant des tâches d'éducation ou de prise en charge au sens de [l'article 36 LTr](#) (cf. commentaire de ce même article), mais peuvent les répartir de façon irrégulière sur l'année civile. Cependant, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir un dimanche a droit, au cours de la même semaine, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit ([art. 20, al. 2, LTr](#)), mais qui peut être cumulé pour une année civile.

Article 14, alinéa 2

Cet alinéa autorise les entreprises dont l'activité est soumise à de fortes variations saisonnières (cf. commentaire de l'art. 22, al. 1, OLT 1) à accorder en bloc les demi-journées de congé hebdomadaire dues pour un maximum de 12 semaines au lieu d'y procéder individuellement chaque semaine.

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 23 Hôtels, restaurants et cafés

OLT 2**Art. 23****Article 14, alinéa 3**

Il est possible d'abaisser de 8 à 6 heures la durée de la demi-journée de congé hebdomadaire. Elle doit toutefois avoir lieu un jour ouvrable – soit jusqu'à 12 h, soit au plus tard à partir de 14 h 30 et jusqu'à 20 h 30 au plus tard– immédiatement avant ou après un repos quotidien (cf. commentaire de l'art. 20 OLT 1). La compensation du temps de repos que perd ainsi le travailleur doit faire l'objet d'un cumul et être accordée dans un délai de 6 mois.